

TYOLOGIE DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Réglementation des transports routiers

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Exercice illégal de la profession	1 an de prison 15 000 € d'amende	Sur proposition de la Commission régionale des sanctions administratives (CRSA), le Préfet de région peut sanctionner par : <ul style="list-style-type: none"> le retrait temporaire (1 an maximum) ou définitif des copies conformes (retrait définitif entraînant la radiation de l'entreprise) ; l'immobilisation du véhicule (3 mois maximum) si au moins 2 délits sont constatés ; la perte temporaire d'honorabilité du gestionnaire de l'entreprise impliquant l'incapacité à gérer (5 ans maximum) ; l'interdiction temporaire de cabotage en France pour les transporteurs non résidents (1 an maximum).
Cabotage irrégulier	1 an de prison 15 000 € d'amende immobilisation du véhicule jusqu'à 7 jours	

Réglementation du travail et du commerce

INFRACTIONS	SANCTIONS PÉNALES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Inobservation des règles de facturation	Amende : - personne physique : 75 000€ - personne morale : 350 000€ L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée. Possibilité d'exclusion pendant 5 ans des procédures de marchés publics.	*****
Non respect des délais de paiement	*****	personne physique : 75 000€ d'amende personne morale : 350 000€ d'amende
Exécution d'un travail dissimulé	3 ans de prison 45 000 € d'amende + peines complémentaires	Dès qu'une procédure de travail illégal est établie, le Préfet peut prononcer : <ul style="list-style-type: none"> la fermeture administrative d'une durée de 3 mois maximum assortie ou non de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel, l'exclusion des contrats administratifs pour une durée de six mois.
Recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé		
Prêt de main d'œuvre à but lucratif hors du cadre légal du travail temporaire	2 ans de prison 30 000 € d'amende + peines complémentaires	Par ailleurs, les autorités gestionnaires d'aides publiques peuvent également prendre des sanctions : <ul style="list-style-type: none"> le remboursement de tout ou partie des aides perçues, le refus d'octroi.
Fourniture illégale de main d'œuvre à but lucratif Marchandage		
Exécution d'un travail dissimulé par personne morale	225 000 € d'amende + peines complémentaires	
Recours, par personne morale, aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé		
Prêt de main d'œuvre à but lucratif, par personne morale, hors du cadre légal du travail temporaire	150 000 € d'amende + peines complémentaires	
Fourniture illégale de main d'œuvre à but lucratif, par personne morale Marchandage		

DREAL Aquitaine

Cité administrative - Rue Jules Ferry - 33090 BORDEAUX Cedex
 Cont@ct : dt.smti.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr
 Site internet : www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

DIRECCTE Aquitaine

Immeuble le Prisme - 19 rue Marguerite Crauste - 33074 BORDEAUX Cedex
 cont@ct : dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr
 Site Internet : www.aquitaine.direccte.gouv.fr

Suivez l'actualité de l'Etat en Aquitaine sur www.aquitaine.gouv.fr et sur Twitter @PrefAquitaine33

Juin 2014



TRANSPORT ROUTIER
DE MARCHANDISES

LA CONCURRENCE DÉLOYALE

La lutte contre la concurrence déloyale dans le secteur des transports routiers est une priorité du gouvernement. Le respect des réglementations européennes et nationales qui encadrent ce secteur est en effet essentiel à l'atteinte des objectifs en matière d'équilibre de la profession, de sécurité routière et de conditions sociales équitables.

Par instruction du 24 décembre 2013 sur la régulation et le contrôle des transports routiers, le Gouvernement a défini les orientations prioritaires de l'action des services régionaux impliqués dans ces missions, et a sollicité les Préfets de région pour coordonner et mobiliser les services de l'Etat, notamment dans le cadre des Comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF).

En Aquitaine l'ensemble des services de l'Etat veille déjà à l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans ce secteur, et tout particulièrement dans celui du transport de marchandises.

Cependant, des nouvelles opérations renforcées de contrôle coordonné en bord de route ont été récemment diligentées par le Préfet de région pour lutter contre les pratiques frauduleuses et sanctionner les infractions. Ces contrôles renforcés vont se poursuivre et s'étendre de façon planifiée, avec pour ambition de les accompagner d'actions de communication pour sensibiliser les entreprises.

La présente plaquette, destinée aux professionnels du transport routier, entreprises de transports routiers ou donneurs d'ordre faisant appel à ces entreprises, s'inscrit dans le cadre de cette communication. Elle présente les principales formes de concurrence déloyale constatées dans l'exercice de la profession de transporteur routier de marchandises, ainsi que les sanctions pénales et administratives auxquelles s'exposent les entreprises qui commettent des infractions.



L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Une entreprise qui réalise des transports de marchandises pour compte d'autrui et qui n'est pas inscrite au registre des transports pratique un exercice illégal de la profession de transporteur.

La profession de transporteur routier de marchandises est exercée par une entreprise commerciale spécialisée dans le transport de marchandises. Elle est réglementée. A ce titre, la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dont dépend le siège de l'entreprise est chargée d'encadrer et de contrôler cette activité. Pour exercer une activité de transporteur public routier de marchandises, une entreprise, quelle que soit sa taille, même uni-personnelle, doit nécessairement être inscrite au registre du commerce ainsi qu'au registre des transporteurs routiers de marchandises et remplir les différentes conditions d'accès à cette profession.

Les quatre conditions réglementaires d'inscription au registre des transporteurs

- ❶ l'exigence d'honorabilité : l'honorabilité, au sens de la réglementation des transports, est liée au fait qu'une personne n'a pas fait l'objet de certaines condamnations (critère lié au casier judiciaire) ;
- ❷ l'exigence de capacité professionnelle : au moins une personne dans l'entreprise doit être titulaire de l'attestation de capacité professionnelle correspondant au type d'autorisation d'exercer souhaitée ;
- ❸ l'exigence de capacité financière : disposer des ressources financières nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'entreprise ;
- ❹ l'exigence d'établissement : l'entreprise doit disposer de locaux administratifs et techniques en rapport avec l'activité.

Les titres de transports

La DREAL délivre à l'entreprise les titres de transports que sont l'autorisation d'exercer, la licence de transport et les copies conformes sollicitées dans le respect de la capacité financière. L'autorisation d'exercer n'a pas de durée de validité, la licence et les copies conformes doivent être renouvelées périodiquement (la durée de validité des titres peut aller jusqu'à 10 ans maximum) à la demande de l'entreprise sur le formulaire CERFA concerné.

Chaque véhicule de l'entreprise doit être en possession d'un original de copie conforme à la licence à présenter en cas de contrôle.

LES PRATIQUES COMMERCIALES ILLÉGALES

Les pratiques commerciales sont régies par un certain nombre de règles qui priment ou sous-tendent les contrats conclus entre les acteurs économiques. Leur inobservation peut être pénalement répréhensible et constituer une concurrence déloyale en particulier lorsqu'il s'agit des règles de facturation et de délais de paiement.

Quelles sont les règles de facturation ?

Tous les professionnels ont une obligation de facturation qui est générale et concerne toutes les activités de production, de distribution et de services. Elle vise à assurer la transparence dans les relations interprofessionnelles.

Ainsi, la facture doit mentionner le nom des parties, leur adresse, la date de la transaction, la quantité et la dénomination précise ainsi que le prix unitaire hors TVA. La loi indique expressément l'obligation de faire figurer sur la facture « **toute réduction de prix acquise à la date de la vente (...) et directement liée à cette opération** ».

La facture doit aussi mentionner la date de son règlement, les conditions d'escompte en cas de paiement antérieur à la date résultant des conditions générales de vente, le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dus au créancier en cas de retard de paiement.

Enfin dans le secteur des transports, la répercussion des variations de charges de carburant doit apparaître en « pied de facture », sous forme de pourcentage. Cette majoration peut être négociée entre les parties ou faire référence aux indices du Comité national routier.

Quelles sont les règles relatives aux délais de paiement ?

Les délais de paiement sont plafonnés de manière générale par le code de commerce. Leur respect est essentiel pour la trésorerie des entreprises.

Dans le secteur du transport routier de marchandises, ces délais ne peuvent en aucun

cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. La facture est émise dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service, sans opérer de distinction selon la nature de la facture.

En pratique, compte tenu de la multiplicité des prestations de transport qu'une entreprise peut être amenée à conclure au cours d'une même période avec un transporteur, les entreprises de transport ont souvent pour habitude de présenter une seule facture récapitulative en fin de mois.

Dans ce cas de figure, le délai de paiement de 30 jours est décompté à compter de la date d'émission de cette facture récapitulative, émise au plus tard à la fin du mois au cours duquel les prestations ont été réalisées.

LE CABOTAGE IRRÉGULIER

Qu'est-ce que le cabotage ?

Une opération de cabotage routier de marchandises s'entend de tout transport de marchandises (chargement, déchargement) entre deux points du territoire national, réalisée par une entreprise non résidente. Le cabotage peut être pratiqué, sous conditions, sur le territoire français par une entreprise établie dans un État de l'Union européenne ou de l'espace économique européen.

Quelles sont les conditions d'exécution des opérations de cabotage ?

- Cette activité est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport international.
 - Le cabotage doit être réalisé avec le même camion que celui qui a servi au transport international ou avec le même tracteur routier, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules.
 - Lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement complet des marchandises ayant fait l'objet du transport international, dans la limite de trois opérations correspondant à trois lettres de voiture.
- Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.
- Lorsque le transport routier international préalable n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule

opération de cabotage sur le territoire français, dans un délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national et dans un délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international.

Quels sont les documents à détenir dans le véhicule lors d'une opération de cabotage ?

- La lettre de voiture internationale avec la date de déchargement des marchandises.
- Les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée avec le numéro d'immatriculation du véhicule moteur ayant effectué le transport.

Dans quel cas un transporteur non résident doit-il s'établir en France ?

Le cabotage est une activité temporaire. Un transporteur doit s'établir en France et disposer d'une licence communautaire délivrée par les autorités françaises lorsqu'il exerce sur le territoire français :

- une activité de transport intérieur de façon habituelle, continue ou régulière ;
- une activité qui est réalisée à partir de locaux ou d'infrastructures situés sur le territoire français et concourant à l'exercice de cette activité d'une façon permanente, continue ou régulière.

Quelle est la responsabilité du donneur d'ordres en matière de cabotage ?

L'entreprise donneur d'ordres doit s'assurer que les véhicules qui réalisent les transports qu'elle commande n'effectuent pas plus de trois opérations de cabotage par période de sept jours. Elle doit conserver pendant deux ans les documents justificatifs.

TVA : quelles sont les règles de paiement applicables aux opérations de cabotage ?

En France, c'est le client (identifié à la TVA en France) qui est redevable de la TVA applicable aux prestations de cabotage réalisées sur le territoire français. Le client doit payer la TVA française aux services fiscaux français. Par conséquent, le prestataire étranger doit émettre des factures hors taxe à son client assujetti à la TVA en France.

Le manquement à ces obligations place l'entreprise en situation de cabotage irrégulier.

LE TRAVAIL ILLÉGAL

Le transport routier est victime d'un certain nombre de pratiques qui correspondent à la définition du travail illégal : travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre, marchandage. Ces infractions se retrouvent par exemple lorsque des entreprises établies dans un autre État membre de l'Union Européenne exercent leur activité sans disposer d'un établissement déclaré en France, lorsque des entreprises établies en France ne procèdent pas à l'embauche de salariés de droit français, lorsque des entreprises étrangères organisent des activités en France qui n'ont pas un caractère temporaire et sans procéder à une déclaration de détachement transfrontalier.

Le travail dissimulé : 3 types d'infractions

- l'exercice d'un travail totalement ou partiellement dissimulé ;
 - la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause le travail dissimulé ;
 - le recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.
- Il peut s'agir de dissimulation de salariés ou d'activité.

Dissimulation de salariés

Soustraction intentionnelle à l'accomplissement :

- de la déclaration préalable à l'embauche ;
- de la délivrance d'un bulletin de paie, ou bien avec mention sur ce dernier d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli ;
- des déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales.

Dissimulation d'activité

Exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne qui se soustrait intentionnellement à ses obligations :

- absence d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés / Poursuite d'activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement après radiation ;
- absence des déclarations aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale (Minoration de chiffre d'affaires ou des revenus ou continuation après radiation des organismes de protection sociale).

Le prêt illicite de main d'œuvre

C'est la réalisation d'une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre. Les seules entreprises autorisées à procéder à ce type de prêt sont les entreprises de travail temporaire, les groupements d'employeurs et les entreprises de travail à temps partagé.

Marchandage

C'est la réalisation d'une opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail. (rémunération inférieure aux salariés de l'entreprise utilisatrice, durée du travail, congés payés, repos, avantages sociaux (CE, mutuelle, intéressement)).

L'entreprise « prêteuse » et l'entreprise « utilisatrice » peuvent être mises en cause en qualité de co-auteurs de l'infraction.